

GROUPE DE SUIVI (T-DO)

CONVENTION CONTRE LE DOPAGE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 20 février 2017

T-DO/Rec (2017) 01

**Recommandation visant à garantir l'indépendance
d'instances d'audition (organes) et à promouvoir un
procès équitable dans les affaires antidopage**

**Adoptée par procédure écrite
le 20 février 2017
T-DO Verbal Note / Note verbale 2017-01**

Recommandation visant à garantir l'indépendance des groupes d'audition (organes) et à promouvoir un procès équitable dans les affaires antidopage

Le Groupe de suivi de la Convention antidopage du Conseil de l'Europe, en application de l'article 11.1.d de la Convention,

Eu égard à l'article 3.1 de la Convention, qui oblige les Etats parties à coordonner les politiques et les actions de leurs services gouvernementaux et autres organismes publics concernés par la lutte contre le dopage dans le sport,

Rappelant sa volonté ferme et constante de lutter contre le dopage et de protéger le sport propre;

Eu égard l'article 7.2.d de la Convention, qui oblige les États parties à encourager leurs organisations sportives à harmoniser leurs procédures disciplinaires, en appliquant les principes internationalement reconnus de la justice naturelle et en garantissant le respect des droits fondamentaux des sportives et sportifs sur lesquels pèse un soupçon; Ces principes étant notamment les suivants:

- (i) les organes d'instruction doit être distinct de l'organe disciplinaire;
- (ii) ces personnes ont un droit à un procès équitable et le droit d'être assistées ou représentées;
- (iii) il doit exister des dispositions claires et applicables en pratique permettant d'interjeter appel contre tout jugement rendu;

Reconnaissant le fait que tous les Etats parties à la Convention contre le dopage sont liés par la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport (2003) et/ou par la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO, 2005), et sont donc concernés par les mesures exigées par le Code mondial antidopage;

Prenant en considération l'article 8 du Code mondial antidopage (2015) et en particulier le point 1, lequel recommande vivement aux Organisations antidopage responsables de la gestion des résultats de «prévoir au minimum une procédure d'audition équitable dans un délai raisonnable devant une instance d'audition équitable et impartiale»;

Prenant en compte les dispositions de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, selon lesquelles " Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial»;

Gardant à l'esprit la Recommandation du Groupe de suivi de la Convention contre le dopage sur les principes fondamentaux des phases d'audition du contrôle du dopage (98/2) et en particulier son Appendice B.2 sur les procédures garantissant un procès équitable;

Prenant en considération la grande variété des systèmes juridiques et des juridictions entre ses Etats parties;

Engagé à promouvoir l'égalité des droits des athlètes en harmonisant les méthodes de travail et en améliorant la qualité des jugements des instances d'audition chargées d'entendre les cas de dopage au niveau national;

Rappelant que le Groupe de suivi est chargé d'évaluer les mesures prises par les Etats parties pour se conformer aux dispositions de la Convention,

Recommande aux États parties à la Convention contre le dopage de:

1. Etablir une instance d'audition indépendante, impartiale et centralisée, en dehors des fédérations sportives nationales, chargées de toutes les audiences dans des affaires antidopage
2. S'assurer que la procédure antidopage respecte le droit des athlètes à un procès équitable en mettant en œuvre les principes suivants:
 - a) Indépendance opérationnelle de l'instance d'audition (organe)

L'instance d'audition devrait être opérationnellement indépendante du gouvernement, des fédérations nationales, du Comité national olympique, du Comité National Paralympique, et de l'Organisation nationale antidopage. Il ne devrait y avoir aucune ingérence de la part de ces acteurs sur les décisions prises par l'instance d'audition et sur la conduite de la procédure d'audition.

- b) Composition de l'instance d'audition (organe) et impartialité de ses membres

L'instance d'audition (organe) doit être composée d'au moins un président et des deux membres. Le président devrait avoir une formation juridique et l'expérience de la pratique du droit, mais en tous cas il devrait avoir au moins un membre de l'instance d'audition qui a une formation juridique. Les autres membres de l'instance d'audition devraient fournir une expertise collective dans des domaines pertinents, tels que la science, la médecine ou le sport. [Ils doivent être nommés au minimum pour un mandat de quatre ans, renouvelable].

Les membres de l'instance d'audition (l'organe) ne devraient avoir aucune relation directe ou indirecte, tant personnelle que professionnelle, avec les parties à la procédure. Ils ne devraient pas non plus avoir d'implication préalable dans l'affaire.

L'athlète contre qui une violation des règles antidopage a été alléguée devrait être autorisé à demander le remplacement d'un membre de l'instance d'audition (organe) en cas de doute sur son impartialité.

- c) Droit d'accès à une audience

Chaque athlète ou autre personne contre qui une violation des règles antidopage est alléguée devrait avoir un accès effectif à une instance d'audition (organe) pour présenter son cas, en personne ou par écrit.

Les frais de procédure ne devraient pas empêcher une personne d'avoir accès à une audience.

Lorsque cela est nécessaire, les États parties devraient envisager de mettre en place un mécanisme d'aide juridictionnelle afin d'assurer cet accès.

d) Droit à une défense effective et égalité des armes

- (i) Chaque athlète contre qui une violation des règles antidopage est alléguée devrait avoir le droit de se défendre et de présenter ses arguments. L'athlète a le droit d'être représenté par un conseiller juridique et assisté d'un interprète.
- (ii) L'athlète devrait avoir le droit de demander des témoins ou des experts. L'instance d'audition devrait avoir une discrétion complète sur la recevabilité et l'appréciation de la preuve.
- (iii) Les sanctions devraient être imposées de manière proportionnée en fonction des circonstances de la violation des règles antidopage et conformément aux règles antidopage internationales, telles que le Code mondial antidopage.
- (iv) Toutes les parties à l'audience devraient avoir accès aux documents et preuves pertinents.

e) Intervention des tierces parties

Lorsque l'Organisation nationale antidopage ne porte pas l'affaire devant l'instance d'audition, celle-ci devrait participer à l'audience.

Des représentants de l'Agence mondiale antidopage, de la Fédération internationale et de la Fédération nationale devraient également être autorisés à participer à l'audience, lorsque cela est jugé approprié.

Ces tierces parties devraient avoir le droit d'exprimer une opinion et de présenter des informations pertinentes sur l'athlète. Elles devraient avoir accès aux dossiers, conformément à la législation internationale sur la protection des données.

f) Droit d'appel

L'athlète a le droit d'interjeter devant un organisme impartial afin d'obtenir un réexamen complet du droit applicable et des faits de l'affaire.

Les autres parties pertinentes (par exemple, l'Organisation nationale antidopage, l'Agence mondiale antidopage, la Fédération nationale, la Fédération internationale, le Comité international olympique et le Comité international paralympique) doivent également avoir le droit d'interjeter appel.

g) Caractère public de l'audience

L'audience doit être publique, sauf décision contraire de l'instance.

h) Notification de la décision

La décision, accompagnée d'une explication, doit être émise dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de l'espèce, et notifiée sans délai à l'athlète et à toute autre personne ou organisation ayant un droit d'appel.

3. Fournir des ressources adéquates pour veiller à ce que les instances d'audition (organes) soient en mesure d'accomplir leurs tâches de manière efficace et indépendante.
4. Arranger les audiences en accord avec des Lignes directrices pour la gestion des résultats, les audiences et les décisions de l'Agence mondiale antidopage par les instances d'audition (organes).